

## ACCORD D'INTENTIONS

D'un commun accord, Nous,

**Monsieur \_\_\_\_\_**

**Date et lieu de naissance**

**Adresse**

Et

**Madame \_\_\_\_\_**

**Date et lieu de naissance**

**Adresse**

ont prévu e mettre en place des accords afin de prendre en charge notre (nos) enfant(s)

\_\_\_\_\_

Nous sommes informés que ces accords ont une valeur entre nous et qu'ils peuvent être discutés avec un avocat et que nous pouvons les faire homologuer par le Juge aux Affaires Familiales.

### Rappel des éléments :

Par acte en date du \_\_\_\_\_, Monsieur \_\_\_\_\_ et Madame \_\_\_\_\_ ont contracté mariage devant l'Officier d'état civil de \_\_\_\_\_, sans contrat de mariage.

ou

Par acte en date du \_\_\_\_\_, Monsieur \_\_\_\_\_ et Madame \_\_\_\_\_ ont contracté un PACS.

ou

Monsieur \_\_\_ et Madame \_\_\_\_\_ ont vécu plusieurs années ensemble.

X enfant(s) est (sont) issu(s) de cette union :

- Prénom et Nom – date et lieu de naissance

## INTENTIONS GENERALES :

---

### I- AUTORITE PARENTALE

---

- Les parties déclarent avoir fait une lecture attentive :

- De l'article 371-1 du Code Civil :  
*"L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.  
Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité".*
- De l'article 372 du Code Civil :  
*"Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale [...]"*
- De l'article 373-2 du Code Civil qui prévoit l'absence d'incidence de la séparation :  
*"La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.  
Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.[...]"*
- De l'article 388-1 du Code Civil :  
*"Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le Juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le Juge à cet effet.  
Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande.  
Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le Juge apprécie le bien fondé de ce refus.  
Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le Juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.  
L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.  
Le Juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat."*

**Conformément aux dispositions de l'article 372 du Code Civil, les parties exerceront en commun l'autorité parentale concernant l'enfant mineur \_\_\_\_\_**

- Les parties déclarent ensemble avoir pris acte que l'exercice en commun de l'autorité parentale implique l'information, la discussion et des accords préalables concernant les domaines essentiels de la vie de leurs enfants mineurs.

- Les parties s'engagent respectivement à garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun d'entre eux en dialoguant, s'informant réciproquement et en assurant une libre communication de l'enfant sous quelque mode que ce soit et par quelque

moyen que ce soit avec chacun d'entre eux.

- Chacun des parents s'engage à assumer ses devoirs de parent et à respecter les droits de l'autre.

- Chacun des parents peut entretenir avec l'enfant des relations téléphoniques régulières ou par tout autre support (courriel, courrier...) sans que l'autre parent puisse n'y faire aucun obstacle.

- Les parents conviennent que les relations avec les grands-parents tant maternels que paternels devront être maintenues et seront organisées librement.

- En ce qui concerne une éventuelle sortie du territoire national ou des voyages scolaires, l'autorisation d'un seul des parents sera suffisante.

- En ce qui concerne le suivi médical (traitements médicaux, remise du carnet de santé) : le carnet de santé des enfants doit toujours se trouver en possession du parent auprès duquel les enfants se trouvent.

Chaque parent s'engage à informer l'autre des traitements médicaux en cours.

En cas d'impossibilité de contacter l'autre parent et en cas d'urgence, le parent auprès duquel les enfants se trouvent, est habilité à prendre toutes décisions nécessaires, à charge pour lui d'en référer dans les meilleurs délais l'autre parent en lui fournissant toutes les indications utiles et les coordonnées du médecin ou du service hospitalier en charge du ou des enfant(s) concerné(s).

- Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur leur pleine responsabilité civile concernant les agissements de leurs enfants mineurs dans le cadre de l'article 1384 du Code Civil et la nécessité de souscrire une assurance de responsabilité civile.

## **II- SUR LA RESIDENCE DE L'ENFANT**

---

D'un commun accord nous décidons de la fixation de la résidence principale de \_\_\_\_\_ chez sa mère (son père) avec un droit de visite et d'hébergement pour la mère (le père) :

- un week-end sur deux, du samedi 11h00 au dimanche 18h00, à charge pour lui (elle) (ou toute personne honorable connue du père ou de la mère) d'aller chercher \_\_\_\_\_ au domicile de son père ou sa mère et de le (la) raccompagner à l'issue de son droit de visite et d'hébergement,
- la moitié des vacances scolaires supérieures à 15 jours, en alternance auprès de chaque parent,

ou

Les époux décident que la résidence des enfants est fixée alternativement au domicile de chacun des parents.

Les enfants résideront une semaine sur deux chez leur père, puis chez leur mère.

\*\*\*

Pour les vacances, les enfants résideront la première moitié des vacances scolaires chez leur père et la seconde moitié chez leur mère pour toutes les années débutant une année impaire.

Ce rythme sera inversé chacune des années suivantes.

\*\*\*

Etant précisé qu'au cas où un jour férié ou un « pont » précéderait ou suivrait le droit de visite et d'hébergement, celui-ci s'intégrerait sur l'intégralité de la période.

Le jour de la Fête des Pères est attribué au père, et celui de la fête des Mères, à la mère.

A défaut pour le bénéficiaire d'avoir exercé son droit au cours de la première heure de son temps d'accueil, ou au cours de la première demi-journée de la période de vacances qui lui est dévolue, il sera présumé y avoir renoncé.

\*\*\*

### III- SUR LA CONTRIBUTION A L'EDUCATION ET L'ENTRETIEN DE L'ENFANT

---

#### a. Rappel des dispositions légales concernant la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

Les parties déclarent avoir fait une lecture attentive :

- De l'article 371-2 du Code Civil :

*"Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des besoins de l'enfant.*

*Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur."*

- De l'article 373-2-2 du Code Civil :

*"En cas de séparation entre les parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.*

*Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par la convention homologuée visée à l'article 373-2-7 ou à défaut par le Juge [...]."*

• De l'article 373-2-5 du Code Civil :

*"Le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins, peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien ou à son éducation.*

*Le Juge peut décider ou les parents convenir que cette contribution sera versée en tout ou en partie entre les mains de l'enfant".*

**b. Détermination et fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants**

Les parties ont convenu que :

Aucune contribution financière ne sera versée.

Ou

Monsieur \_\_\_\_\_ ou Madame \_\_\_\_\_ versera à Monsieur ou Madame une contribution de X € pour chaque enfants, soit un total de \_\_\_\_\_, tous les \_\_\_\_ de chaque mois.

Ladite pension sera révisée tous les ans le 1<sup>er</sup> janvier à la diligence du débiteur en fonction de la variation de l'indice national des prix à la consommation des dépenses des ménages urbains, dont le chef est ouvrier ou employé, publié par l'INSEE, l'indice de base étant le plus récent indice connu au jour de l'application de l'indexation.

Le nouveau montant dû pouvant être calculé par la formule suivante :

$$\frac{\text{PENSION x NOUVEL INDICE}}{\text{ANCIEN INDICE}}$$

- Les paiements seront arrondis à l'euro le plus proche.
- Les indices peuvent être consultés sur internet [www.insee.fr](http://www.insee.fr).
- A défaut de paiement ou d'indexation volontaire par le débiteur, le créancier s'engage expressément, avant toute saisie-arrêt ou mesure de poursuite, à en demander le règlement au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parties s'accordent pour prévoir que les dépenses à caractère exceptionnel (frais médicaux non remboursés, voyages scolaires, ...) seront financées par chacun d'entre eux par moitié.

Les frais afférents à la prise en charge des enfants pendant leurs vacances (loisirs et garderie éventuelle) seront supportés par le parent qui a la charge effective des enfants au cours de cette période.

Les parties déclarent qu'au moment de la fixation du montant de la pension alimentaire, leur situation est la suivante :

Revenus de Madame \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_

Revenus de Monsieur \_\_\_\_\_ : \_\_\_\_\_

**c. Rattachement administratif et fiscal de l'enfants**

➤ Rattachement administratif

Le rattachement administratif des enfants s'effectuera au foyer de leur mère.

➤ Rattachement fiscal

Les enfants sont rattachés au regard des règles et des impératifs du droit fiscal, à leur mère.

Fait Le

A

Monsieur \_\_\_\_\_

Madame \_\_\_\_\_